

COMMUNE
DE
SORMONNE

REGLEMENT DU SERVICE
DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
JANVIER 2017

Mairie de Sormonne
1 place de l'église
08150 SORMONNE

Tel : 03.24.54.97.25

Email : mairiedesormonne@orange.fr

Sommaire

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	3
ART.1 Objet du règlement.....	3
ART.2 Obligation du service.....	3
ART.3 Modalités de fourniture de l'eau.....	3
ART.4 Définition et prescriptions techniques relatives au branchement.....	4
ART.5 Conditions d'établissement des branchements.....	4
CHAPITRE II – ABONNEMENTS.....	5
ART.6 Demande de contrat d'abonnement.....	5
ART.7 Règles générales concernant les abonnements	5
ART.8 Cessation, transfert des abonnements.....	6
ART.9 Abonnements.....	6
ART.10 Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie.....	6
CHAPITRE III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS, INSTALLATIONS INTERIEURES.....	6
ART.11 Mise en service des branchements et compteurs.....	6
ART.12 Installations intérieures de l'abonné – fonctionnement – règles générales.....	6
ART.13 Installations intérieures de l'abonné – cas particuliers.....	7
ART.14 Installations intérieures de l'abonné – interdictions.....	7
ART.15 Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.....	7
ART.16 Compteurs – relevés – fonctionnement – entretien.....	7
ART.17 Compteurs – vérification.....	8
CHAPITRE IV – PAIEMENTS.....	8
ART.18 Paiement du branchement et du compteur.....	9
ART.19 Paiement des fournitures d'eau.....	9
ART.20 Fermeture du branchement.....	10
ART.21 Remboursement d'extension et autres frais pour cessation d'abonnement.....	10
ART.22 Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.....	10
CHAPITRE V – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION.....	10
ART.23 Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux.....	10
ART.24 Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution.....	10
ART.25 Cas du service de lutte contre l'incendie.....	10
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	11
ART.26 Date d'application.....	11
ART.27 Modification du règlement.....	11
ART.28 Clause d'exécution.....	11

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ART.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution publique.

ART.2 Obligations du service

Le service des eaux est responsable du bon fonctionnement du service de distribution. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Le service des Eaux est tenu :

- de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.
- sauf cas de force majeure ou travaux, d'assurer la continuité du service.
- de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors des circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 25 à 27 du présent règlement
- d'informer la collectivité et toute autorité compétente en matière de contrôle sanitaire pour le compte de l'état, de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Représentant de la collectivité, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ART.3 – Modalités de fourniture de l'eau

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux un contrat d'abonnement dont la signature constituera accord sur les conditions du service.

Chaque contrat souscrit par un abonné est associé à un tarif proportionnel prenant en compte le nombre de mètre cubes effectivement consommés par l'abonné, conformément à l'article L 2224-12-4 dispositions du code général des collectivités territoriales

Le signataire du contrat est tenu de fournir au service des eaux tous les éléments de nature à permettre la détermination du nombre de logements (selon la définition de l'INSEE) par immeuble, notamment en joignant l'état descriptif de division (quand il existe), soit au moment de la demande d'abonnement, soit sur simple demande du service.

Lorsque les immeubles feront l'objet d'une opération de rénovation, d'extension ou de réhabilitation, entraînant une modification du nombre de logements dans l'immeuble, le signataire du contrat d'abonnement sera tenu de fournir au service des eaux tout élément permettant d'ajuster la facturation du contrat d'abonnement au nombre de logements (occupés en résidence principale ou secondaire, occasionnels, vacants ou vides de meubles) situés dans l'immeuble.

Dans le cas d'immeubles collectifs en copropriété, les modalités ci-après seront appliquées :

A – Régime général : constructions nouvelles

Lorsque tous les lots privatifs des immeubles sont équipés de compteurs individuels posés par le service des eaux, un abonnement est souscrit par les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants de ces lots, pour chaque compteur individuel. Par ailleurs, un contrat d'abonnement sera également obligatoirement souscrit pour le compteur des communs par le gérant de l'immeuble, son propriétaire ou toute autre personne accréditée par les copropriétaires. Cet abonnement comprendra exclusivement la différence de volume d'eau relevé entre le compteur général et la somme des compteurs individuels sera directement facturée au signataire du contrat souscrit pour le compteur général. Les volumes d'eau consommés doivent être impérativement comptabilisés par l'un des compteurs communaux.

B – Régime particulier : constructions existantes

Les abonnements seront souscrits à partir du compteur général de l'immeuble, et non pas à partir des compteurs individuels, dans le cas suivant:

Immeuble comportant plusieurs logements (en copropriété ou non):

Par exception au régime général et après décision de l'assemblée des copropriétaires de l'immeuble prise à l'unanimité, pour les copropriétés, il sera souscrit un contrat d'abonnement unique par le gérant de l'immeuble, le propriétaire, ou toute autre personne accréditée par les copropriétaires ou membres de l'association syndicale. Cet abonnement, à partir du seul compteur général, donnera lieu à perception de la facturation des volumes consommés. La consommation relevée au compteur général, sera directement facturée au signataire du contrat souscrit, à charge pour lui de la répartir. Le service des eaux n'a pas à intervenir dans la répartition du montant collectif de l'excédent du compteur général qui incombe au signataire du contrat d'abonnement du compteur général.

La modification du régime particulier en régime général sera opérée conformément au décret n° 2003-408 du 28 avril 2004 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

ART. 4 - définition et prescriptions techniques relatives au branchement

Définition du branchement

On entend par branchement, l'ensemble des ouvrages compris entre la colonne de distribution et le robinet de coupure générale avant compteur.

Le branchement comprend :

- le collier de prise en charge sur la canalisation de distribution
- le robinet de prise en charge
- le dispositif d'accessibilité de la prise en charge (bouche à clé, regard)
- le tuyau
- le compteur et regard de compteur
- le clapet anti retour à purges
- le robinet de coupure générale

Domanialité et responsabilité des installations

Pour tous les immeubles, la partie du branchement située dans le domaine public fait partie intégrante du réseau de distribution.

La partie relevant du domaine public s'arrête en limite du domaine public.

Le service des eaux prend à sa charge, les volumes consommés excédentaires, les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de désordres sur la partie du branchement située avant compteur général qu'elle soit sur le domaine public ou privé pour les habitations rentrant dans le champ d'application du dispositif de la loi Warsmann n°2011-527 du 17 mai 2011. En aucun cas le service gestionnaire ne prend en charge les réparations, dommages, sur les installations intérieures d'un bâtiment qu'elles soient avant ou après compteur.

Pour la partie du branchement située en propriété privée et après compteur général, la garde et la surveillance de cette installation restent à la charge du ou des différents propriétaires de l'immeuble qu'il soit bâti ou non, de son gérant ou toutes autres personnes accréditées par les copropriétaires.

Ils supportent aussi les dommages et toutes les réparations pouvant affecter cette partie du branchement qu'elle se trouve sur le fonds de l'abonné ou un fonds servant.

Les compteurs sont la propriété du service des eaux (quelque soit leur emplacement). Leur maintenance et remplacement sont à la charge du service des eaux, sauf lorsque les dommages résultent d'une faute ou d'une négligence de l'abonné (cf. art. 16)

ART.5 – conditions d'établissement des branchements (sur le domaine public)

Un branchement sur la conduite publique sera établi pour chaque immeuble : 1 Branchement, 1 Compteur, 1 Abonné voire pour chaque logement : 1 Branchement, 1 Compteur, 1 Abonné

A – Sur la partie publique du branchement

Les immeubles seront desservis par une ou plusieurs conduites d'alimentation sur le réseau d'eau. Un compteur, situé en priorité en limite de domaine public et accessible à tout moment aux agents du service, mesurera la totalité de l'eau fournie.

Le service des eaux fixe, en concertation avec le gérant de l'immeuble, son propriétaire ou tout autre personne accréditée par les copropriétaires, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. En cas de désaccord, la décision finale relève du service des eaux. La même règle s'applique lors du déplacement des compteurs existants en limite de domaine public. Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le service des eaux, pour le compte de l'abonné. Il est à noter que tout regard ou chambre de comptage doit être incongelable et étanche aux arrivées d'eaux extérieures (météoriques ou souterraines). Les chambres de comptage devront présenter une vidange. Tout dispositif de fermeture en fonte sera estampillé « EAUX POTABLES ». Il sera également obligatoirement verrouillable, sur rotule et présentant une ouverture de diamètre 610 mm. Le gestionnaire du service des eaux se réserve le droit de refuser la pose ou la réception d'un ouvrage ou de matériaux qui de par leur forme, leur emplacement, leur dimension, leur composition, leur faiblesse technique, seraient de nature à perturber, contraindre ou porter atteinte à l'intégrité, l'homogénéité technique du réseau d'eau ou à son bon fonctionnement.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement de la partie publique des branchements, qui relèvent de la compétence du service de l'eau, sont exécutés par le service lui-même ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par la collectivité. La partie du branchement située en domaine public fait partie intégrante du réseau de distribution. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de désordres sur cette partie du branchement.

B – Sur la partie privée du branchement

La garde et la surveillance de la partie située en propriété privée et après compteur général sont à la charge de l'abonné. Il en est de même pour les lotissements au sens du L442-1 du code de l'urbanisme soumis au régime de l'article R421-19 de ce même code, pour lesquels la garde, la surveillance et les réparations après compteur général de la canalisation de la voie privée sont à la charge des co-lotis ou de l'association syndicale. En cas d'absence de compteur général en début de la voie du lotissement, si les co-lotis ne sont pas en mesure d'apporter la preuve du transfert de la canalisation dans le domaine public, toute intervention sur le réseau pour entretien, réparation leur incombe. Ces derniers supportent les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de désordres sur cette partie du branchement.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

ART. 6 – demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, usufruitiers des immeubles, personnes habilitées par les propriétaires, ainsi qu'aux locataires, et dont l'immeuble ou la nouvelle construction se trouve situé dans le périmètre du schéma de distribution d'eau potable défini par délibération municipale. Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature de sa demande. Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit de branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ART. 7 – règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 12 mois du 1er janvier au 31 décembre et se renouvellent par tacite reconduction. Une situation intermédiaire forfaitaire basée sur la consommation de l'année précédente est faite sur 6 mois (voire trimestriel pour les très gros consommateurs). Les abonnements souscrits en cours d'année sont valables jusqu'au 31 décembre de la même année et se renouvellent également par tacite reconduction au 1er janvier de l'année suivante. La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau consommé entre la date de souscription et le 31 décembre suivant.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif et du règlement en vigueur est remis à l'abonné.

Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des bénéficiaires. Les modifications du mode de tarification sont portées à la connaissance des abonnés. Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs, ainsi que le contrat, au Siège de la collectivité responsable du service. La résiliation du contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume consommé.

ART. 8 – cessation, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné est tenu d'avertir le service des eaux de la cessation de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception au moins dix jours calendaires avant la date de cessation souhaitée. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ART.9 – abonnements

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente ou le gestionnaire délégué. Ces tarifs sont définis dans la note qui est annexée au présent règlement lors de sa remise à l'abonné.

ART.10 – abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Ces abonnements feront l'objet de conventions particulières entre le demandeur et la collectivité.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ART.11 – mise en service des branchements et compteurs

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux. Le compteur doit être placé en limite des propriétés et du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur

ART. 12 – installations intérieures de l'abonné – fonctionnement – règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur général sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif anti bélier. Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable. Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, l'agence régionale de la santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent procéder à leur vérification.

ART. 13 – installations intérieures de l'abonné – cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le service gestionnaire et le maire. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un disconnecteur bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement. Par raison de sécurité, l'installation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites. Conformément aux dispositions du code de l'environnement dans son article L2224-12, en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le service des eaux peut accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable, et des ouvrages de prélèvement, puits ou forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par les eaux d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau sans préavis. Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- Un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;
- La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente est placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur. Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ART. 14 – installations intérieures de l'abonné – interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
 2. de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
 3. de modifier des dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
 4. de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet avant compteur
- l'abonné ayant la garde de la partie du branchement située sur le domaine privé, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées par le présent, sous réserve qu'il en ait immédiatement avverti le service des eaux.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture de son branchement sans compter les poursuites que le service pourrait exercer contre lui. Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ART.15 – manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée par le service des eaux et aux frais du demandeur.

ART 16 – compteurs – relevés – fonctionnement – entretien

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, un avis de passage que l'abonné doit retourner complété au service des eaux dans un délai maximal de dix jours. Si le relevé n'a pas pu avoir lieu et si l'avis de passage n'a pas été retourné dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de la moyenne des trois rôles précédents: le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné un rendez-vous, et de lui demander de procéder au remboursement des frais induits par ce déplacement, et cela dans le délai maximal de trente jours. Faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement et de fixer arbitrairement la consommation d'eau à facturer. En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé. Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau. Lors de la pose du compteur le service des eaux informe l'abonné des précautions à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel et les chocs. Plus particulièrement, lors de périodes de froid, l'abonné prendra ses dispositions pour protéger les installations soumises directement aux contraintes de température en calfeutrant les ouvrages situés à l'air libre, voire en installant un moyen de chauffage ou en purgeant le réseau en cas de période d'inoccupation de l'immeuble. Faute de prendre les précautions utiles, l'abonné (ou à défaut le propriétaire de l'immeuble) serait alors responsable de la détérioration du compteur. Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service des eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc ...), sont effectués par le service des eaux aux frais de l'abonné. Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facturation. En cas de déplacement d'un compteur existant en limite de domaine public / privé à l'initiative du service des eaux, les frais inhérents sont à la charge du service des eaux. Dans ce cas d'espèce le compteur de l'installation existante sera démonté et récupéré par le service des eaux. Toutefois sur demande expresse de l'abonné, le compteur existant pourra être maintenu en lieu et place contre paiement d'une somme fixée par délibération et correspondant au rachat du compteur par lequel l'abonné en devient responsable. Le compteur en question perd alors son caractère contractuel, le nouveau compteur extérieur étant le seul reconnu comme référence de facturation.

ART.17 – compteurs – vérification

Les compteurs sont vérifiés par le service des eaux aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit. L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un établissement agréé. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérifications sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé en se référant à la moyenne des trois dernières années ramenée au prorata temporis eu égard la date de constat. Dans le cas contraire, si le compteur répond aux exigences réglementaires en matière de tolérance de comptage, la totalité des frais générés sera facturée à l'abonné. Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV – PAIEMENTS

ART.18 – paiement du branchement et du compteur

Le branchement (perçement + vanne+regard isother+ clapet anti retour) est pris en charge par le service des eaux. Le reste de l'installation du branchement est à la charge de l'abonné qui fera réaliser les travaux par un tiers, sous le contrôle du service de l'eau. Dans le cas d'impossibilité de pose d'un regard isother (diamètre de branchement trop important ou branchements multiples rendant le regard isother inadapté) la fourniture et la mise en œuvre du regard béton sera à la charge de l'abonné. Le dimensionnement de l'ouvrage relève exclusivement de la compétence du service des eaux (cf. article 5 chapitre A). Les compteurs sont posés gratuitement par le service des eaux. Pour les cas de l'art 16,remplacement à la charge de l'abonné, le tarif de pose et dépose de compteur est fixé par délibération du conseil municipal.

Cas particuliers des construction neuves et des immeubles non raccordés :

Pour les constructions neuves sur terrain **non alimenté** en eau et pour les immeubles **non raccordés**, le branchement (cft art 4 à l'exception du compteur) est à la charge du propriétaire, les travaux doivent être réalisés par une entreprise référencée par le service des eaux.

ART. 19 – paiement des fournitures d'eau

Les abonnés disposent de (45) quarante cinq jours pour régler les sommes afférentes aux fournitures d'eau. Sauf disposition contraire, les sommes dues doivent être acquittées à leur date d'exigibilité. A défaut, les frais de relance engagés par le service des eaux sont à la charge de l'abonné. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux. Conformément aux dispositions de l'article 4, l'abonné est tenu du paiement des fuites à la condition cumulative qu'elles soient intervenues sur le domaine privé et après compteur. L'écèlement de la facture s'appliquera conformément à la loi n°2011-525 dite Warsmann du 17 mai 2011 codifiée au code général des collectivités territoriales sous les articles L 2224-12-4 et R2224-20-1 rappelant que ce dispositif ne s'applique qu'aux occupants des locaux d'habitation au sens du R 111-1-1 du code de la construction. L'écèlement est susceptible d'être accordé, sous réserve de fourniture de toutes les justifications requises, dans le cas d'augmentations de volumes d'eau consommés dues à une fuite sur canalisation d'eau potable après compteur général, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Par ailleurs les occupants des immeubles collectifs non individualisés du point de vue de la distribution en eau potable n'ont pas le droit ni à l'information d'une augmentation de volume, ni à la possibilité d'écèlement. Sont également considérés comme non individualisés les co-lotis des lotissements au sens du L442-1 du code de l'urbanisme soumis au régime de l'article R421-19 de ce même code, pour lesquels il n'existe pas de compteur général à l'entrée de la voie du lotissement. En cas de fuite dont l'abonné respecterait les dispositions de la loi Warsmann permettant d'écèlement de la facture, et considérant un volume de consommation moyen V_{moyen} , la facture s'établira comme suit : • redevance en eau potable : l'assiette retenue pour la facturation sera égale à $2 V_{moyen}$ • redevance prélèvement agence de l'eau : l'assiette retenue pour la facturation sera égale à $2 V_{moyen}$ • redevance assainissement : l'assiette retenue pour la facturation sera égale à V_{moyen} • redevance pour pollution domestique : l'assiette retenue pour la facturation sera égale à $2 V_{moyen}$ • redevance pour modernisation des réseaux de collecte : l'assiette retenue pour la facturation sera égale à V_{moyen}

A noter que le V_{moyen} correspond à la moyenne des consommations de l'abonné dans le local d'habitation pour lequel il y a une fuite relatives aux trois dernières années précédant le dernier relevé. En cas d'impossibilité de calculer le « volume d'eau moyen consommé par l'abonné au cours des trois années précédentes » (par défaut d'historique suffisant des consommations pour cet abonné), c'est le « volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables » qui sera pris en compte. Pour être en mesure de bénéficier de l'écèlement, l'abonné devra d'une part fournir, dans les trente jours qui suivent l'information faite par le service de la surconsommation, l'attestation d'une entreprise de plomberie indiquant la date et la localisation de la réparation de la fuite, et d'autre part solliciter un contrôle visuel par le service de l'eau de celle-ci. Si les redevances ne sont pas payées dans le délai prescrit, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, des poursuites seront engagées à l'encontre de l'abonné qui en supportera les frais. Les redevances sont mises en recouvrement par le service des eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun. Les factures émises sont payables en été et en hiver, et incluent les éléments suivants:

- le prix unitaire hors taxes, le volume consommé, le taux de TVA, la période de facturation
- les taxes

ART.20 – fermeture du branchement

Elle pourra intervenir en cas d'infraction au présent règlement, d'impossibilité de relevé du compteur (à l'issue de la procédure prévue à l'article 16). La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la consommation due.

ART.21 – remboursement d'extension et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné il a été établi des installations spécifiques (canalisations, branchement, pompe, etc....), cet abonné, s'il résilie son abonnement, sera contraint de verser une indemnité correspondant au coût des installations payées par le service gestionnaire, actualisé et diminué de 1/20ème par année écoulée depuis l'achèvement des travaux. En cas d'autorisation de construire, d'aménager ou de lotir, les règles de participation applicables en la matière, seront prises en application de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme.

ART. 22 – régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

En dehors du périmètre du schéma de distribution d'eau potable, toute extension de réseau ou modification (redimensionnement de la section de canalisation ; pose d'un poteau d'incendie, renouvellement de canalisation, etc.....) est à la charge de (des) l'abonné(s) qui en fait (font) la demande. Tous travaux opérés dans ce cadre ne pourront être exécutés qu'après validation technique du dossier par le service des eaux. Ce dernier exercera la mission de contrôle d'exécution des travaux. La mise en service ne pourra se faire qu'après accord du service des eaux sur la réception de l'ouvrage. A l'issue de la réception, le schéma directeur de distribution d'eau potable sera modifié pour intégrer la zone ainsi desservie. Dans ce cas d'espèce le contrat d'abonnement pourra être souscrit en dérogation de l'article 6 1er alinéa

CHAPITRE V – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ART.23 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. Les abonnés utilisant l'eau fournie par le réseau dans un processus continu de fabrication devront disposer de réserves propres à pallier les éventuelles insuffisances du service. Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution, imputable au service des eaux et excédant 48 heures consécutives, celui-ci devra prendre toutes mesures nécessaires pour apporter toutes solutions provisoires de substitution.

ART.24 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux et de sécheresse, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications. En cas de sujétions techniques dues à des interventions sur le réseau de distribution, la pression dynamique des canalisations peut être amenée à subir des variations positives ou négatives importantes pouvant entraîner des dommages sur certains appareils. De ce fait il est fortement conseillé à chaque abonné de sécuriser son installation par la mise en place d'un régulateur de pression.

ART.25 – Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement, sachant que dans ces conditions la transparence de l'eau peut être fortement troublée.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement dans la mesure où l'interruption n'excède pas quarante huit heures consécutives. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et service de Protection contre l'incendie. Toute personne physique ou morale ne respectant pas cette prescription se verra enjoindre à payer une amende correspondant aux frais d'ouverture de dossier et administratifs, au déplacement du personnel pour le constat et la remise en état du plombage, ainsi que la facturation équivalente à un volume consommé et non assaini de 50 mètres cubes. Le montant de l'amende sera fixé forfaitairement par délibération du conseil municipal.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ART.26 – Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017 après avoir fait l'objet des formalités de publication adéquates. Tout règlement antérieur sera abrogé de ce fait.

ART.27 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture). Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ART.28 – Clause d'exécution

Le Représentant de la Collectivité, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. Approuvé par le Conseil municipal dans sa séance du 22 mars 2017.